

[EYB2020REP3084](#)

Repères, Juin, 2020

Étienne GIASSON*

Commentaire sur la décision Rainville c. Déry – Le tribunal et son rôle de dernier rempart de la société de droit

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ; FAUTE ; PRÉJUDICE CORPOREL ; PRÉJUDICE MORAL ; PRÉJUDICE MATÉRIEL

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES](#)

[II– LA DÉCISION ET LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure retient la responsabilité civile d'un dentiste et de sa clinique en raison de traitements en orthodontie qui ne respectaient pas les règles de l'art.

INTRODUCTION

Dans une saga de traitements dentaires et de procédures judiciaires qui aura duré 15 ans, le moins que l'on puisse dire, c'est que la demanderesse M^{me} Marlaine Rainville, qui se représentait seule, est une personne persévérante devant l'adversité.

Dans un jugement¹ fort étoffé de 117 pages et 1314 paragraphes, la juge Anne Jacob de la Cour supérieure relate les traitements orthodontiques prodigués à M^{me} Rainville par le défendeur, le D^r Sylvain Déry, dentiste, et retient la responsabilité de ce dernier et de sa clinique, et accorde une compensation financière à M^{me} Rainville pour les dommages subis.

Ce qui est le plus frappant à la lecture de ce jugement, c'est l'ensemble des difficultés qu'a dû surmonter la demanderesse pour d'abord se faire soigner, ensuite obtenir des avis d'experts et mener seule de longues procédures judiciaires et un procès. Au terme de tout ceci, il aurait été aisé de rejeter le recours sans regarder au-delà de l'étiquette de quérulente en croisade dont était affublée la demanderesse. La Cour a toutefois rempli son rôle de dernier rempart de la société de droit et la demanderesse a finalement obtenu justice.

I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

La demanderesse, âgée de 44 ans au début de son aventure malheureuse, est décrite comme étant alors très active et impliquée dans son milieu et dans les entreprises de son conjoint.

Il lui manquait quelques dents, dont la canine n^o 23, mais elle n'avait pas de douleur aux dents ou de problème de mastication. Elle ne ronflait pas et n'avait pas de problèmes de sommeil. Elle s'est adressée à son dentiste, qui la suivait depuis plusieurs années, le codéfendeur, le D^r Nappert, puisqu'elle voulait faire centrer et aligner ses dents. Il s'agissait donc d'une question purement d'esthétisme au départ.

Le D^r Nappert l'a dirigée alors vers le codéfendeur, le D^r Déry, qui est également dentiste généraliste, faisant des traitements d'orthodontie, sans toutefois être un orthodontiste. L'orthodontie est en effet une spécialisation additionnelle après la formation générale d'un dentiste, tout comme pour les médecins spécialistes qui doivent suivre une formation additionnelle après l'obtention d'un diplôme en médecine générale. Madame Rainville ignorait toutefois que le D^r Déry n'était pas orthodontiste.

Elle l'a rencontrée à sa clinique de Drummondville en mars 2005. Il allait alors s'amorcer une série de 90 consultations et de traitements sur près de quatre ans et demi. Le plan de traitement initial prévoyait des traitements d'orthodontie impliquant l'extraction de deux dents, des broches avec fils et appareils de rétention des dents, le tout dans le but de centrer et redresser les dents et d'agrandir l'espace n^o 23 pour y mettre une dent artificielle, soit avec un pont ou un implant. Une hygiéniste dentaire a assisté le D^r Déry durant les traitements et a elle-même effectué plusieurs étapes.

Les deux dents à extraire ont été arrachées par le D^r Nappert. Ensuite, les traitements ont débuté à la clinique du D^r Déry, avec la pose de boîtiers et de bagues dentaires et un appareil pour faire des ouvertures entre les dents. Plusieurs polissages et sablages ont été effectués sur les dents.

Après un an de traitements, M^{me} Rainville s'est plainte au D^r Déry que ses dents penchaient maintenant vers l'intérieur, qu'elle était fatiguée et de moins en moins productive. Elle n'a toutefois pas reçu d'explication sur la cause de ceci. Dans le doute, elle a consulté ailleurs pour obtenir des avis d'autres professionnels. On lui a expliqué qu'il serait possible de réavancer ses dents en ayant recours soit à une chirurgie maxillofaciale où l'on fracture et avance la mâchoire, soit à une vis d'ancrage au palais. On lui a aussi proposé de faire d'autres traitements en orthodontie pour aligner les dents et corriger l'occlusion puisque les dents ne fermaient plus de façon égale.

M^{me} Rainville a fait part au D^r Déry des avis obtenus et lui a demandé s'il pouvait faire les traitements correctifs, ce dernier a répondu que oui. Elle a donc accepté qu'il continue de la traiter à ce moment.

L'ouverture à l'espace n^o 23 ne se réalisait pas malgré les traitements et M^{me} Rainville a dû accepter que cet espace soit refermé par les traitements d'orthodontie et, ainsi, de faire une croix sur la canine artificielle qu'elle souhaitait au départ.

M^{me} Rainville était de plus en plus fatiguée, avait des maux de gorge et a commencé à ronfler. Une investigation médicale a été entreprise puisqu'il y

avait suspicion d'apnée du sommeil et M^{me} Rainville a dû commencer à dormir avec un appareil respiratoire (CPAP).

En juillet 2009, le D^r Déry estima que les dents étaient centrées, mais que le nez de M^{me} Rainville était « croche ». Celle-ci était pourtant très insatisfaite des traitements reçus, puisque ses dents étaient rentrées vers l'intérieur, que sa langue avait moins d'espace, que l'espace n^o 23 avait dû être refermé et qu'elle avait maintenant une malocclusion de ses dents.

Le D^r Déry a alors proposé un deuxième plan de traitement, sans frais, cette fois avec une vis d'ancrage, ce qui fut accepté par M^{me} Rainville. Au cours de ces nouveaux traitements, en enlevant une bague dentaire, l'hygiéniste a cassé la dent n^o 16 et, à l'insu de M^{me} Rainville, a recouvert la dent cassée d'une couche de vert ionomètre.

Le 4 septembre 2009 est identifié comme la date où le lien de confiance s'est rompu entre M^{me} Rainville et D^r Déry. Elle lui a demandé de cesser les traitements et d'enlever le matériel orthodontique en bouche. En retirant la colle sur certaines dents, l'hygiéniste a abîmé l'émail de celles-ci.

Ensuite, malgré sa demande d'obtenir une copie complète de son dossier, incluant toutes les radiographies et photographies, M^{me} Rainville n'a pas reçu tout le dossier. Au point où, profitant de l'absence momentanée du D^r Déry dans son bureau, elle en profita pour copier elle-même les photographies de ses dents à partir de l'ordinateur du D^r Déry.

Une poursuite judiciaire a été déposée en novembre 2009 par M^{me} Rainville et son conjoint. Ils étaient alors représentés par des avocats. Ceux-ci ont toutefois cessé d'occuper six mois plus tard. Le couple s'est donc représenté seul pour la suite.

Se sont alors entremêlées moult consultations avec des dentistes traitants et des experts mandatés par la demande et la défense.

Des spécialistes ont constaté que l'intégrité des dents était atteinte, qu'il y avait eu rétrusion (recul) des dents avec déviation et un problème d'espace interdentaire. Il y avait aussi de la douleur. Un rétrécissement de l'oropharynx a aussi été noté. Plusieurs traitements correctifs ont été recommandés, tels que la reprise des traitements orthodontiques, une chirurgie maxillofaciale, jumelés à des tests pour le sommeil.

Une couronne a été posée sur la dent n^o 16 fracturée. M^{me} Rainville ne souhaitait pas avoir recours à la chirurgie maxillofaciale. Elle a plutôt entrepris une série de traitements additionnels aux États-Unis pendant un an et demi. Un lien entre les traitements orthodontiques et l'apnée du sommeil a été suggéré. Les traitements à l'étranger ont d'ailleurs amélioré le sommeil et diminué les ronflements.

M^{me} Rainville a interrogé elle-même le D^r Déry, défendeur, au préalable. À cette occasion, celui-ci a nié à plusieurs reprises que les dents aient reculé. Il a toutefois nuancé sa réponse au procès. La juge Jacob a relevé que « [le Dr Déry] n'insiste toutefois pas sur le serment prêté au début de la séance d'interrogatoire »². De plus, en faisant référence à cet interrogatoire préalable, la juge Jacob est visiblement contrariée par l'attitude des avocats qui représentaient alors le D^r Déry. Elle souligne qu'à plusieurs reprises, ces avocats « séniors » affirment que les questions de M^{me} Rainville sont farfelues alors que la Cour juge qu'elles sont pertinentes³. Les avocats affirment à M^{me} Rainville que l'interrogatoire ne se déroulerait pas de cette façon devant un juge. La juge Jacob écrit alors : « [E]ffectivement, il est difficile d'imaginer qu'un juge aurait toléré un tel exercice empreint d'intimidation, de mépris et de condescendance envers une partie »⁴.

Par la suite, M^{me} Rainville a reçu un diagnostic de dépression et a songé au suicide. Elle s'est séparée d'avec son conjoint, lequel est d'ailleurs décédé en avril 2019. Celui-ci avait signé au préalable un désistement avec dépens, convenus pour un montant de 12 000 \$.

M^{me} Rainville a reçu trois implants dentaires en 2013.

Elle a déposé une plainte à l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ) en 2015. Au moment du procès en 2019, cette plainte n'avait toujours pas été traitée, ce délai de quatre ans laissant la Cour « perplexe »⁵.

La demanderesse a été déclarée plaideuse quérulente par la Cour supérieure et la Cour d'appel en 2016 après qu'elle eut déposé des requêtes à répétition et que fut démontrée la fausseté de son dossier dentaire. Elle avait aussi tenu des propos irrévérencieux et inacceptables envers le juge gestionnaire du dossier.

Plusieurs spécialistes ont été appelés à se prononcer dans le cadre de ces procédures. La Cour a reconnu comme experts le D^r Claude Remise, orthodontiste, et le D^r Louis Côté, psychiatre, pour la demande, le D^r Jean-Charles Létourneau, orthodontiste et la D^{re} Florence Masson, orthodontiste et spécialiste de l'apnée du sommeil, et le D^r Louis Bérard, psychiatre, pour la défense. Notons au passage que l'expert retenu en défense par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec (FARPODQ), le D^r Létourneau, est devenu en cours de dossier le syndic adjoint à l'ODQ.

Il n'y avait pas d'expert équivalent au D^r Déry, soit un dentiste généraliste qui fait de l'orthodontie. Par contre, sans le nommer expressément et tel que l'enseigne la jurisprudence, la Cour a analysé sa conduite en fonction de celle d'un spécialiste⁶.

Le procès s'est tenu en 2019 et a duré 20 jours.

II– LA DÉCISION ET LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

La juge Jacob commence son analyse en rappelant que le dentiste « est tenu à une obligation de renseignement quant aux options thérapeutiques possibles et aux risques liés à celles-ci »⁷.

Sur les aspects de l'indication des traitements et du choix de traitement au départ, trois plans de traitement auraient dû être proposés à M^{me} Rainville alors qu'un seul l'a été. Or, après avoir soupesé le tout, la Cour en arrive à la conclusion que le diagnostic et le plan de traitement initial du D^r Déry n'étaient pas optimaux, mais non fautifs⁸.

Le tribunal ne retient pas non plus le reproche d'absence d'information quant à l'expérience et à la désignation d'orthodontiste ou de dentiste qui fait de l'orthodontie du D^r Déry puisque le consentement écrit faisait les distinctions nécessaires.

La référence

Ensuite, la juge Jacob annonce qu'elle analysera le consentement en fonction des risques qui auraient ou non été divulgués et qui se sont réalisés. Toutefois, cet angle n'est pas abordé en détail dans le corps du jugement. Il aurait été intéressant de rappeler et d'appliquer les principes propres au consentement en matière de soins électifs et purement esthétiques. En effet, dans le cadre de ceux-ci, les exigences rattachées au devoir de divulgation du professionnel sont encore plus élevées qu'en matière de soins urgents ou de soins non urgents requis par l'état de santé, puisque tous les risques, même les plus rares, doivent être divulgués au patient en matière de soins électifs⁹. À notre avis, sous réserve du fait que nous n'avons pas pris connaissance du document de consentement signé par M^{me} Rainville, plusieurs risques ne semblent pas lui avoir été divulgués. Ainsi, son consentement aurait été vicié, ce qui est générateur de responsabilité de façon autonome¹⁰.

La Cour retient les fautes suivantes de la part du D^r Déry :

- Les boîtiers et les bagues ont été mal installés ;
- Il y a eu une supervision incomplète des actes posés par l'hygiéniste dentaire¹¹ ;
- Les objectifs du premier traitement n'ont pas été atteints en ce qu'à la fin, les dents étaient encore déviées, il demeurait des espaces, les dents ne fermaient plus bien ensemble (malocclusion et suroclusion), les dents ont été meulées, l'espace n^o 23 n'a pu être gardé ouvert pour accueillir une dent artificielle ;
- Au terme des traitements, la déviation dentaire était et demeure évidente et inesthétique ;
- La rétrusion (recul) des dents qui s'est produite n'aurait pas eu lieu si les règles de l'art avaient été respectées ;
- Les traitements ont eu une durée excessive, qui « est révélatrice du manque de connaissances en biomécanique du D^r Déry et de ses lacunes quant à la maîtrise des techniques liées aux mouvements dentaires »¹² ;
- La dent n^o 16 a été fracturée par l'hygiéniste¹³ lors du retrait d'une bague dentaire ; elle a aussi appliqué une couche de verre, ce qui ne fut pas divulgué à la patiente ;
- La composite de certaines obturations a été creusée¹⁴ et plusieurs dents ont perdu de l'émail et du lustre en raison d'un décollage et d'un polissage trop agressif de la part de l'hygiéniste, ayant pour résultat une atteinte permanente et irréversible à leurs structures mais aussi une sensibilité dentaire.

Par contre, le tribunal ne fait pas le lien avec les séquelles suivantes et une faute du D^r Déry : manque d'espace pour la langue par suite des traitements et coupure du frein lingual, la perte de tonus de la langue et les difficultés d'élocution, la descente du palais, les difficultés de déglutition et les maux de gorge, la modification de la voix.

La Cour conclut aussi qu'il n'y a pas de lien causal entre les traitements du D^r Déry et le développement ou l'aggravation de troubles du sommeil (apnée) et du rétrécissement de l'espace oropharyngé. Il s'agissait là d'éléments importants dans les causes de reproche, ce qui aura une incidence sur les dommages accordés. Même s'il est « troublant »¹⁵ que les symptômes aient débuté à compter de 2016, durant les traitements du D^r Déry, la juge estime qu'elle ne peut pas exclure une prédisposition personnelle de M^{me} Rainville avant les traitements et que même après les traitements reçus aux États-Unis, les ronflements persistent. Sur ce point, rappelons que seule la défense a présenté une experte, la D^{re} Morisson. Il aurait été intéressant d'obtenir un avis sur la question en demande. Peut-être qu'un autre expert aurait partagé l'opinion de celui en défense, ou non, mais au moins il y aurait eu une preuve à offrir face aux prétentions de la défense qui avait le champ libre. De plus, la présence en soi d'une condition préexistante ne fait pas échec automatiquement à la preuve d'un lien de causalité, particulièrement s'il s'agit d'une simple possibilité. Une fois le lien de causalité entre la faute et le dommage prouvé de façon probante en demande, la partie qui désire invoquer une défense de condition préexistante doit, pour s'exonérer, prouver que la condition préexistante est la cause **probable** du préjudice. Mais l'analyse ne s'arrête pas là, car une fois démontré que des traitements fautifs déclenchent des symptômes d'une condition préexistante, la doctrine du crâne fragile (*thin skull rule*) prend alors effet. Le défendeur qui commet une faute doit prendre la victime dans l'état où elle est et il doit répondre du préjudice subi même si celui-ci est plus considérable que si la victime avait été une personne ordinaire, en raison d'une prédisposition. Dans l'arrêt *Athey c. Leonati*, la Cour explique bien ce mécanisme :

Le présent pourvoi est un cas d'application simple de la règle de la vulnérabilité de la victime. Il est possible que la prédisposition ait aggravé les blessures du demandeur, mais le défendeur doit néanmoins prendre ce dernier comme il est. Si, par sa négligence, le défendeur a exacerbé l'état existant et contribué à ce qu'il se manifeste sous forme d'hernie discale, le défendeur est alors une cause de cette hernie, et il est pleinement responsable.¹⁶

Après l'analyse des fautes techniques, la Cour aborde pendant plusieurs pages la tenue, la falsification et la transmission du dossier dentaire de M^{me} Rainville. D'abord, elle reconnaît que la tenue de dossier par le D^r Déry est déficiente et préjudiciable, et que ce n'est pas seulement une faute déontologique, mais aussi civile. La Cour rappelle à cet effet que le dentiste est fiduciaire du dossier du patient et ainsi, qu'il doit inscrire les renseignements pertinents et s'assurer de la qualité des aides diagnostiques constituant le dossier pour permettre au patient et éventuellement à d'autres professionnels d'avoir accès à l'ensemble des informations, que ce soit pour le traitement subséquent par un autre professionnel, la demande d'un deuxième avis ou encore une expertise¹⁷. La juge Jacob rappelle le principe selon lequel le dossier patient fait preuve *prima facie*¹⁸ de son contenu et qu'il y a une présomption que ce qui n'est pas noté n'a pas été fait¹⁹. Sinon, lorsque des témoignages sont présentés à la Cour, elle ajoute qu'« il importe de souligner que devant le système de justice, la parole du praticien n'a pas plus de valeur que celle du patient »²⁰.

Le tribunal rappelle aussi que le dossier complet doit être transmis lorsqu'il est demandé et que ce n'est pas au professionnel de décider ce qui peut l'être et faire le tri, par exemple ici parmi des photographies que le D^r Déry considérait comme floues ou non utiles²¹. De plus, plusieurs transmissions de copies du dossier ont eu lieu et plusieurs pages ou extraits ou annotations n'étaient pas inclus dans les envois. La juge Jacob insiste sur l'importance de transmettre le dossier complet, en ces termes que nous croyons nécessaire de reproduire ici :

[998] En l'espèce, il va de soi qu'une transmission incomplète d'un dossier dentaire est de nature à susciter la suspicion chez un patient.

[999] Les établissements qui prodiguent des soins de santé devraient être sensibilisés à cet aspect.

[1000] Il ne s'agit pas simplement d'un privilège, mais d'un droit.

La référence

[1001] Il est inconcevable qu'un usager soit dans l'obligation d'effectuer plusieurs démarches pour avoir une copie de l'intégralité de son dossier. Cela est de nature à engendrer une perte de temps et d'énergie et provoquer de la frustration et de la colère.

[1002] Au procès, D^r Déry a indiqué qu'il n'avait pas examiné ni l'original, ni la 1^{ère} copie du dossier remise à MR alors qu'il avait été avisé qu'il ferait l'objet d'une poursuite.

[1003] Cette réponse laisse perplexe dans la mesure où le Tribunal s'interroge à savoir s'il s'agit là d'un mensonge, d'une insouciance ou d'un manque de professionnalisme.

[1004] Aucun angle n'est favorable au D^r Déry.

L'on sent très bien dans le jugement rendu, à plusieurs occasions, qu'un malaise existe du fait de la proximité entre l'assureur des dentistes, le FARPODQ et l'ordre professionnel des dentistes, l'ODQ. Les deux occupent deux étages différents d'un même immeuble à Montréal. La demanderesse, même au procès, ne peut faire la différence entre les deux. À un moment, M^{me} Rainville a approché un dentiste pour être expert dans sa cause, mais celui-ci a refusé à la suite d'une demande de dossier reçue du FARPODQ.

La Cour aborde ensuite les reproches formulés contre le co-défendeur, le D^r Nappert. Elle ne retient pas de faute dans la référence de M^{me} Rainville au D^r Déry puisque ce dernier n'avait pas une mauvaise réputation professionnelle à l'époque, ni du fait que le D^r Nappert ait extrait les deux dents dans le cadre du plan de traitement du D^r Déry. Le recours a donc été rejeté à son égard, sans frais.

Au chapitre des dommages, M^{me} Rainville réclamait plus de 1,5 million.

Pour le préjudice psychologique, les douleurs et souffrances, les ennuis et inconvénients, la Cour se réfère d'abord aux deux experts psychiatres présentés. Le D^r Côté, en demande, retient un déficit anatomo-physiologique (DAP) de 10 %. Le D^r Bérard, en défense, affirme qu'il n'y a pas de DAP depuis les traitements à l'étranger. Il insiste sur les croyances religieuses de M^{me} Rainville et surtout sur le fait que celle-ci a été déclarée quérulente par les tribunaux. La Cour écarte son rapport et son témoignage puisqu'ils sont moins nuancés et articulés que ceux du D^r Côté et qu'ils sont empreints de préjugés et d'une vision en tunnel.

Ensuite, la Cour revient sur les nombreux inconvénients subis par M^{me} Rainville dans le cadre de ses traitements et sa quête d'aide par la suite, auprès de professionnels divers. Elle relate le stress, la dépression, le sentiment d'injustice, la durée des traitements, les douleurs à la mâchoire, la sensibilité aux dents, la malocclusion, les péripéties pour la quête du dossier patient complet.

La défense soulevait deux arguments souvent utilisés en pareilles matières, soit une réticence de la demanderesse à prendre des antidépresseurs et à consulter un psychologue pour mitiger ses dommages²². La Cour ne retient pas ces arguments. Pour le premier, elle n'en fait pas un reproche à M^{me} Rainville et explique que sa réticence est due à de mauvaises expériences passées avec de la médication et aux effets secondaires. Pour le deuxième, la Cour rappelle à juste titre que le refus de consulter un psychologue n'est pas nécessairement un obstacle à l'octroi d'une compensation²³.

La juge Jacob octroie un montant de 30 000 \$ pour ces dommages²⁴. Elle ajoute toutefois 15 000 \$ pour le préjudice esthétique²⁵. C'est donc un montant total de 45 000 \$ qui est accordé pour les dommages non pécuniaires de la demanderesse, une fois regroupés. Cela nous apparaît bien peu par rapport à la sévérité des dommages subis, leur caractère envahissant, au laps de temps pendant lequel la victime a été aux prises avec la plupart d'entre eux et ceux qu'elle conservera toute sa vie. Ceci dit, il s'agit là de la prérogative du juge de première instance qui a le bénéfice d'avoir entendu toute la preuve.

La Cour ordonne aussi le remboursement des traitements initiaux du D^r Déry. Elle ajoute le coût des traitements aux États-Unis, sauf ceux pour la langue, puisque les spécialistes approchés au Québec ont refusé de traiter M^{me} Rainville ou se sont désistés après l'intervention du FARPODQ. En réponse à l'argument de la défense voulant qu'elle aurait pu se faire opérer en chirurgie maxillofaciale au Québec plutôt que d'entreprendre des traitements coûteux à l'étranger, la Cour rappelle qu'une victime n'a pas l'obligation de se faire opérer pour mitiger ses dommages²⁶. Les traitements au Québec sont aussi remboursés sauf l'investigation pour le trouble du sommeil. Le tout représente un total de près de 63 000 \$ de dommages pécuniaires.

Le total accordé en compensation, soit un peu plus de 112 000 \$, attire l'attention. Nos recherches n'ont pas permis d'identifier un jugement où des traitements en orthodontie auraient mené à une condamnation de l'ordre de celle obtenue par M^{me} Rainville. À notre connaissance, seul l'arrêt *Brière c. Cyr*²⁷ a accordé un montant supérieur pour une cause en responsabilité dentaire s'étant rendue à jugement, avec un total de 132 000 \$ (166 000 \$ indexé en 2020). La Cour supérieure avait alors accordé en 2005 un montant de 82 000 \$²⁸ au chapitre des dommages non pécuniaires et 50 000 \$²⁹ pour des dépenses passées et futures, montants confirmés en appel. Certes, M^{me} Cyr avait des douleurs a priori plus importantes que M^{me} Rainville, soit une myalgie faciale constante, aiguë et permanente en raison d'un trauma à un nerf lingual lors de l'extraction d'une dent de sagesse. Cependant, en indexant le montant des dommages non pécuniaires à partir du jugement de première instance (environ 103 000 \$) et en comparant ce montant à celui obtenu par M^{me} Rainville, nous réitérons que celle-ci aurait mérité une compensation supérieure à celle obtenue. Deux jugements phares en responsabilité dentaire où des montants plus élevés ont été accordés peuvent aussi nous servir de base de comparaison. Premièrement, l'affaire *Brouillet c. Brouillet*³⁰ impliquait une grave réaction allergique à un produit anesthésiant. Le demandeur avait obtenu 60 000 \$, ce qui équivaut à environ 80 000 \$ en 2020. Deuxièmement, l'affaire *Baker c. Silver*³¹ impliquait une longue suite de traitements et de consultations pour le remplacement d'un pont, un partiel et la pose de facettes. La demanderesse avait alors obtenu un montant de 39 000 \$ en dommages non pécuniaires, équivalant à environ 60 000 \$ en 2020.

Les honoraires et frais extrajudiciaires ne sont pas accordés à M^{me} Rainville à défaut d'avoir établi un abus par la partie adverse. Toutefois, la conduite des avocats en défense, notamment lors de l'interrogatoire hors cour du D^r Déry, et la complaisance remarquée de l'expert retenu par son assureur représentent selon nous des exemples d'abus qui ont été établis.

Le désistement exigé et obtenu avec frais contre le défunt codemandeur à l'époque a clairement fait sourciller la juge Jacob puisque contraire à l'usage. Elle a toutefois dû se rabattre sur l'entente conclue à l'époque et l'interdiction pour M^{me} Rainville de stipuler pour autrui au procès.

Finalement, malgré la demande à l'effet contraire de la défense, la juge fait partir le calcul des intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation³².

On retiendra le poids prépondérant que le D^r Remise, expert, a eu par rapport au D^r Létourneau³³. Le D^r Remise a accepté de fournir une opinion soutenue et empreinte d'expérience et d'objectivité. Le D^r Remise, pour des raisons de santé (et probablement aussi en raison des ressources financières plus limitées de la demanderesse par rapport à l'assureur du défendeur), n'a pu assister au procès tous les jours, ce qu'ont pu faire les experts en défense, à un coût exorbitant. Profitant de l'absence du D^r Remise, le D^r Létourneau a dit qu'il mettait son chapeau de syndic et qu'une conclusion du D^r Remise s'approchait d'un procédé déloyal envers le D^r Déry et d'une dérogation déontologique. La Cour, fort heureusement, a fait ce commentaire : « L'attaque déontologique sournoise du syndic adjoint en l'absence du D^r Remise dans le cadre du procès civil était déplacée et de nature à confirmer l'appréhension de certains professionnels à accepter des mandats les opposant à l'ODQ et au FARPODQ »³⁴. D'ailleurs, à quelques reprises, le tribunal soulève des doutes sur l'objectivité de l'expert, le D^r Létourneau. Par exemple, « D^r Létourneau, après avoir feint de ne pas saisir la question pourtant simple du Tribunal, reconnaît qu'il est préférable que le questionnaire médical du patient soit rempli avant l'élaboration des plans possibles de traitement par le praticien »³⁵ et « la lecture de [ses rapports] révèle toutefois une tendance constante à diminuer ou diluer les lacunes et faiblesses chez D^r Déry »³⁶.

La Cour formule aussi des commentaires fort pertinents en lien avec l'accès à la justice et le déséquilibre des forces en présence dans de telles réclamations. Elle revient ainsi sur la difficulté à se trouver un expert en demande :

[1133] Il est de commune renommée qu'il est extrêmement difficile au Québec de convaincre un professionnel de la santé d'agir à titre d'expert pour un patient. Cette tendance se remarque chez les généralistes dont les horaires de travail sont déjà surchargés, mais plus encore chez les spécialistes en raison du nombre restreint de collègues exerçant dans chaque spécialisation.

[1134] Quel professionnel désire une confrontation avec le FARPODQ dans un recours en responsabilité professionnelle alors qu'il n'est pas exclu qu'il soit éventuellement susceptible de requérir lui-même son assistance ou une confrontation avec l'ODQ dans un recours disciplinaire pour les mêmes motifs ?

[1135] En matière de responsabilité médicale et dentaire, il n'est pas rare que des demandeurs doivent avoir recours à des experts qui exercent ailleurs au Canada ou aux États-Unis. Il s'agit là d'une importante contrainte sous plusieurs aspects (monétaire, linguistique, temps, etc.).

Elle ajoute aussi des remarques en lien avec la disproportion économique entre les parties. Elle soulève qu'il en a coûté 22 000 \$ en frais d'experts en demande et... 217 000 \$ en défense, ce qui la mène à conclure ainsi :

[1306] Cette colossale disproportion soulève la question de l'accessibilité à la justice en matière de soins de santé. Quels sont les particuliers au Québec pouvant supporter les frais d'avocats et d'experts d'un tel recours pour affronter ceux des assureurs des professionnels ?

[1307] Il s'agit certes d'un défi de société majeur susceptible de miner la confiance des contribuables dans leurs systèmes de santé et de justice.

La Cour cerne ainsi les deux enjeux principaux d'un recours en responsabilité professionnelle en santé, l'argent et les experts.

La décision n'a pas été portée en appel.

CONCLUSION

La décision commentée est porteuse d'espoir et redonne confiance en la justice en matière de responsabilité médicale (dentaire) où le patient se sent bien petit face au défendeur, son armada d'avocats et son assureur richissime.

On ne peut qu'imaginer comment a dû se sentir la demanderesse au terme de tout ceci en prenant connaissance du jugement de la Cour. Après s'être défendue seule, contre vents et marées, s'être fait intimider par les avocats de la défense, s'être fait déclarer quérulente à deux reprises, ayant porté le fardeau de la preuve par elle-même pour enfin obtenir la reconnaissance que tout ceci n'était pas que dans sa tête, qu'elle avait raison d'avoir mené toute cette bataille.

* M^e Étienne Giasson est avocat spécialisé dans la représentation des victimes d'erreurs médicales et de blessures corporelles au cabinet Tremblay Bois Avocats à Québec.

[1.](#) *Rainville c. Déry* 2020 QCCS 978, [EYB 2020-349907](#).

[2.](#) Par. 406 de la décision commentée.

[3.](#) Par. 408 de la décision commentée.

[4.](#) Par. 411 de la décision commentée.

[5.](#) Par. 1308 de la décision commentée.

[6.](#) À ce sujet, il est en effet reconnu en jurisprudence que la conduite d'un généraliste qui entreprend de fournir des traitements relevant d'une spécialité doit s'analyser en fonction de celle d'un spécialiste : *Hawke c. Hortstein*, [1994] R.J.Q. 965, 970, [EYB 1994-73319](#).

[7.](#) Par. 510 de la décision commentée.

[8.](#) Par. 559 de la décision commentée.

[9.](#) *Alarie c. Morielli*, [1999] R.R.A. 153, [REJB 1999-10503](#) : « En cas d'intervention purement élective et non thérapeutique, par opposition aux opérations nécessaires ou urgentes, les tribunaux exigent une information plus complète et plus spécifique en ce qui a trait aux risques d'échec et de complications post-opératoires, imposant au praticien l'obligation de révéler tous les aléas de l'aventure, sans aucune réserve » (p. 160).

[10.](#) *Fillion c. Cantin*, 2012 QCCS 2666, [EYB 2012-207830](#) (par. 194) et François TÔTH, *Le droit du patient d'être informé : un droit protégé par la Charte des droits et libertés de la personne*, (1989) 20 R.D.U.S. 161.

[11.](#) À notre avis, au-delà du défaut de supervision, certains actes ne pouvaient tout simplement pas être accomplis par l'hygiéniste puisqu'il s'agissait d'actes réservés au dentiste : par exemple, la réparation d'une dent fracturée. Voir *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*, RLRQ, c. D-3, r. 3, art. 3 et Annexe I.

[12.](#) Par. 713 de la décision commentée.

[13.](#) Celle-ci était partie aux procédures à un certain moment, mais un désistement a eu lieu. On comprend ici entre les lignes que cette faute est retenue contre le D^r Déry à titre de commettant de son employée (art. [1463](#) C.c.Q.).

[14.](#) Alors que l'expert, le D^r Létourneau, minimisait ces pertes pour cette expertise, le tribunal le met en opposition dans son jugement avec un rapport écrit qu'il a produit dans une autre cause en citant de larges passages.

[15.](#) Par. 879 de la décision commentée.

[16.](#) [1996] 3 R.C.S. 458, 477, [REJB 1996-30155](#).

[17.](#) Par. 954 de la décision commentée.

[18.](#) *Ares c. Venner*, [1970] R.C.S. 608, 626, [EYB 1970-245257](#).

[19.](#) Par. 592 de la décision commentée.

[20.](#) Par. 595 de la décision commentée.

[21.](#) Par. 962 de la décision commentée.

[22.](#) Voir à titre d'illustration : *Petitpas c. Promutuel du Lac au Fleuve, société mutuelle d'assurances générales*, 2019 QCCS 5709, [EYB 2019-342621](#), par. 69.

[23.](#) Par. 1188 de la décision commentée. La Cour cite le jugement *Cloutier Cabana c. Rousseau*, 2008 QCCS 3513, [EYB 2008-142785](#) au soutien de cette conclusion. Elle aurait également pu citer une décision plus récente de la Cour supérieure qui reprend le principe selon lequel un demandeur n'a pas à voir un psychologue pour mitiger ses dommages, et ce, même si les experts au dossier le recommandent : *Menkhour c. Couture*, 2016 QCCS 1843, [EYB 2016-264852](#).

[24.](#) Par. 1198 de la décision commentée.

[25.](#) Par. 1205 de la décision commentée.

[26.](#) Par. 1223 de la décision commentée.

[27.](#) 2007 QCCA 1156, [EYB 2007-123926](#).

[28.](#) 103 000 \$ indexé en 2020.

[29.](#) 63 000 \$ indexé en 2020.

[30.](#) [REJB 2002-34705](#) (C.S.).

[31.](#) [REJB 1998-05400](#) (C.S.).

[32.](#) Ceci a pour effet de faire passer la condamnation de 45 000 \$ pour les dommages non pécuniaires à 73 500 \$.

[33.](#) Nous profitons de l'occasion pour souligner l'importance capitale de faire témoigner les experts au procès en matière de responsabilité professionnelle, à tout le moins sur les questions de la faute et de la causalité. La juge Jacob mentionne que le D^r Létourneau, expert, a produit un rapport écrit de qualité avec une belle présentation visuelle, mais l'on comprend aisément qu'elle a arrêté son opinion sur la crédibilité des experts avec les témoignages de ces derniers devant elle.

[34.](#) Par. 712 de la décision commentée.

[35.](#) Par. 514 de la décision commentée.

[36.](#) Par. 494 de la décision commentée.

Date de dépôt : 30 juin 2020